

Comités d'Entreprise

COMITES D'ENTREPRISE – Introduction de nouvelles technologies – Demande de désignation d'un expert (L. 434-6) – Absence d'accord du président – Refus du secrétaire de signer l'ordre du jour prévoyant la consultation du Comité sur ce projet – Refus légitime dès lors que le bien-fondé de l'expertise n'est pas tranché par voie judiciaire.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS (Référé)
3 mai 2001

CE de la CPAM de Paris contre CPAM

Attendu que le demandeur entend voir juger qu'il ne peut être valablement consulté sur le projet de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de mettre en place un procédé de scannérisation des feuilles de soins, tant que l'expert en nouvelles technologies qu'il a désigné conformément à l'article L. 434-6 du Code du Travail n'a pas rendu son rapport et que le CHSCT n'a pas émis son avis ;

Que la CPAM soutient que le refus de la secrétaire d'inscrire à l'ordre du jour, la consultation du comité sur le projet de scannérisation est parfaitement illégitime, compte tenu de son opposition exprimée dès l'origine, d'accepter la nomination d'un expert qui doit intervenir en accord entre les parties et que la demande concernant l'avis du CHSCT est irrecevable, le mandat donné par le Comité d'entreprise ne portant pas sur cette question ;

Qu'elle soutient qu'en toute hypothèse la désignation d'un expert est injustifiée, l'introduction de la scannérisation des feuilles de soins ne pouvant être considéré comme l'introduction d'une nouvelle technologie, ce que conteste le comité ;

SUR LA RECEVABILITÉ :

Attendu qu'il est constant qu'à quatre reprises, les membres du Comité d'Entreprise ont donné mandat à leur secrétaire, aux fins d'ester en justice pour "mettre en œuvre (ses) délibérations sur la mise en œuvre du projet de scannérisation" ; que la dernière délibération reprend expressément les précédentes, et notamment celle du 26 février 2001, qui faisait état de la nécessité de connaître l'avis du CHSCT ;

Que la demande est, dès lors, recevable ;

SUR LE LITIGE :

Attendu qu'aux termes de l'article L. 434-6 du Code du Travail, le Comité d'Entreprise peut recourir à une expertise en

nouvelles technologies lorsque l'employeur envisage la mise en œuvre d'un projet modifiant notamment les conditions de travail des salariés ;

Que le recours à l'expertise doit être décidé d'un commun accord, entre les élus et l'employeur et qu'en cas de désaccord, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Grande Instance ;

Que le refus de la secrétaire d'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du Comité, la consultation de celui-ci était légitime, dès lors que la question du bien fondé de l'expertise n'avait pas été tranchée judiciairement et qu'il ne saurait lui en être fait grief ;

Attendu que, sur l'opportunité du recours à l'expertise, il ressort des éléments du dossier, que l'employeur ne s'est pas, en l'espèce, opposé à la désignation d'un expert par le CHSCT dont la délibération porte, pourtant, expressément sur le projet de scannérisation, et qu'il n'a pas, alors, contesté le caractère de nouvelle technologie du projet présenté ;

Qu'au surplus, il résulte de la description du projet lui-même, effectuée par la CPAM que celui-ci met en œuvre une nouvelle technique de traitement des feuilles de soins, nécessitant des manipulations différentes que celles pratiquées jusqu'alors, à l'aide d'un nouveau matériel dont l'utilisation semble être susceptible d'entraîner une plus grande pénibilité du travail ;

Que dans ces conditions, aucun abus du droit de recourir à l'expertise n'étant, au surplus, établi, il apparaît que la délibération de recourir à l'expertise du comité est régulière et qu'elle doit être validée ;

Que de même, il apparaît cohérent d'attendre l'avis du CHSCT, pour que le comité puisse, lui-même, se prononcer efficacement ;

Que dans ces conditions, la demande reconventionnelle de la CPAM, tendant à contraindre la secrétaire du Comité, à inscrire, dès à présent, la question de la consultation des représentants du personnel sur le projet de scannérisation des feuilles de soins, sera rejetée ;

Attendu que les circonstances de l'espèce conduisent à faire application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, au profit du demandeur, à hauteur de la somme de huit mille francs ;

PAR CES MOTIFS :

Déclarons la demande recevable,

Disons que le Comité d'entreprise de la CPAM de Paris ne pourra être valablement convoqué et consulté sur le projet de scannérisation des feuilles de soins, tant que l'expert en nouvelles technologies désigné par le Comité n'aura pas déposé son rapport et que le CHSCT n'aura pas émis son avis sur le projet en cause.

(Mme Taillandier, Prés. - MM. Bouaziz, Gaillard, Av.)

NOTE. — La CPAM de Paris a décidé de mettre en œuvre un projet de "scannérisation des feuilles de soins" dans l'attente de la mise en place complète du système Sesame Vitale.

Le Comité d'entreprise relevant qu'il s'agissait d'une nouvelle technologie a désigné un expert. Le Comité a de même mandaté sa secrétaire afin de refuser de signer tout ordre du jour comportant demande d'avis du Comité sur ce projet, tant que l'expert désigné n'aura pas déposé son rapport et que le CHSCT, qui devait être saisi du projet, n'aura pas émis son avis.

Postérieurement à cette réunion, le CHSCT, qui a été uniquement informé sur le projet la consultation n'étant prévue que lors d'une réunion ultérieure, a désigné le même expert, conformément à l'article L. 236-9-II du Code du Travail (sur l'ensemble du processus cf. M. Cohen "Droit des CE et des CG" LGDJ 6^e éd. spéc. p. 725 s.).

Compte tenu :

- 1) de l'inertie de la CPAM, qui s'est contentée de contester verbalement le caractère de nouvelle technologie de son projet sans pour autant saisir le Président du Tribunal de Grande Instance du litige ;
- 2) de la demande du Président du Comité de voir inscrire à l'ordre du jour d'une réunion le recueil de l'avis du Comité sur ce sujet, la secrétaire du Comité a saisi le juge des référés, non pour trancher la question de savoir si le projet était ou non constitutif d'une nouvelle technologie, mais pour faire juger que son refus de voir inscrire à l'ordre du jour un point relatif à la scannérisation était fondé pour les motifs figurant à la délibération du CE c'est-à-dire tant que le Comité ne serait pas en possession du rapport de son expert et de l'avis du CHSCT.

La CPAM de Paris s'est opposée à cette demande en faisant valoir :

- 1) que la demande était irrecevable puisque la dernière délibération prise par le Comité ne reprenait pas expressément "l'attente" de l'avis du CHSCT ;
- 2) que le Comité n'avait pas saisi le juge pour faire trancher le litige l'opposant à la direction sur le caractère de nouvelle technologie du projet et qu'en toute hypothèse il n'en constituait pas une ;
- 3) enfin, la CPAM a estimé que l'avis du CHSCT n'était pas nécessaire pour que le Comité puisse émettre le sien.

Le juge des référés a rejeté ces trois arguments.

- 1) Sur l'étendue de l'objet du mandat donné par le Comité pour ester en justice.

Tout d'abord, en ce qui concerne la recevabilité, le juge des référés a relevé que la dernière délibération prise précisait expressément qu'elle réitérait un certain nombre de précédentes délibérations sur le même sujet dont l'une

faisait état expressément de la nécessité d'obtenir l'avis du CHSCT avant celui du CE.

Ce faisant, le juge des référés constate qu'il y a une continuité dans l'analyse faite par un Comité d'entreprise au cours de ses différentes réunions lorsque chaque délibération vise une précédente.

- 2) Sur qui pèse l'obligation de faire trancher un litige relatif à la désignation de l'expert en nouvelle technologie.

Sur le second point le juge des référés a estimé que le texte n'imposait nullement au seul Comité, l'obligation de saisir le juge des référés puisque l'employeur pouvait également le faire, le texte renvoyant à "la partie la plus diligente".

Le juge a relevé que lors du vote de la délibération par le CHSCT, l'employeur ne s'était pas opposé à la désignation par le CHSCT d'un expert en nouvelles technologies.

Enfin, le juge relève que compte tenu du projet lui-même, celui-ci constitue bien une nouvelle technologie :

"Que celui-ci met en œuvre une nouvelle technique de traitement des feuilles de soins, nécessitant des manipulations différentes que celles pratiquées jusqu'alors, à l'aide d'un nouveau matériel dont l'utilisation semble être susceptible d'entraîner une plus grande pénibilité du travail" (en ce sens, concernant un système informatique, TGI Pontoise 03/01/90 Dr. Ouv. 1990 p. 319 ; voir les exemples cités par M. Cohen préc. spéc. p. 578).

- 3) Sur l'avis préalable du CHSCT

Enfin, en ce qui concerne "l'ordre des consultations", le juge relève que c'est à juste titre que le Comité a demandé à être en possession de l'avis du CHSCT avant qu'il n'émette son propre avis (en ce sens Paul Bouaziz "Les temps de la saisine pour avis du Comité" Dr. Ouv. 1995 p. 48 spéc. p. 53).

Le tribunal retient l'argumentation développée par le Comité au visa d'un attendu court mais précis :

"Que de même, il apparaît cohérent d'attendre l'avis du CHSCT, pour que le Comité puisse, lui-même, se prononcer efficacement".

Pierre Bouaziz
Avocat au Barreau de Paris